

Association « la Maison des Reines »

STATUTS

1. Nom, siège et durée

Art. 1. Sous le nom «Association La Maison des Reines», ci-après AMdR, est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Art. 2. Son siège est à Evolène.

Art. 3. Sa durée est illimitée.

2. Buts

Art. 4. L'AMdR a pour but de faire connaître auprès d'un large public l'Hérens, race bovine typique de la région, et de mettre en valeur le travail de ses éleveurs.

Art. 5. Sur la commune d'Evolène, l'AMdR :

- a) crée, exploite et gère des infrastructures utiles à son objectif
- b) développe la découverte in situ du travail des éleveurs, du patrimoine naturel, bâti et des traditions liés à l'élevage,
- c) défend les intérêts des agriculteurs.

Art. 6. L'AMdR peut collaborer à toute initiative ou entreprendre tout autre projet poursuivant les mêmes buts.

Art. 7. L'AMdR recherche et entretient les collaborations nécessaires au développement cohérent de ses activités, notamment avec les amis des Reines, la fédération de la race d'Hérens et la fondation Michellod.

3. Membres

Art. 8. Peuvent être membre de l'association :

- a) les éleveurs de la race d'Hérens
- b) les éleveurs bovins de toutes les zones montagnardes
- c) les associations agricoles
- d) toute personne ou société qui partage les buts de l'AMdR.

Art. 9. les demandes d'admission sont présentées au comité qui les soumet à l'assemblée générale.

Art. 10. Les membres peuvent démissionner en tout temps. Toutefois les membres du comité ne peuvent démissionner en dehors de l'assemblée générale ordinaire, avec un préavis de deux mois; les cas de force majeure sont réservés.

Art. 11. la qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion.

Art. 12. Le non paiement de la cotisation de plus d'une année entraîne la perte de la qualité de membre.

Art. 13. Les membres qui par leur attitude ou leurs actes discréditent l'association peuvent être exclus par décision de l'assemblée générale. Ils ont droit à être entendu.

Art. 14. Les membres n'ont aucun droit à la fortune de l'AMdR. Ils ne sont pas tenus personnellement sur leurs biens des engagements de l'AMdR.

4. Ressources

Art. 15. Les ressources de l'AMdR émanent :

- a) des cotisations des membres
- b) du produit des activités de l'association
- c) des contributions d'institutions publiques
- d) des dons et donations.

Art. 16. La fortune de l'association comprend les biens qui lui sont propres, les inventaires et les documents visuels, sonores et écrits qu'elle a acquis ou produits.

5. Organes

Art. 17. Les organes de l'AMdR sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les commissions
- d) les vérificateurs des comptes

6. Assemblée générale

Art. 18. L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois l'an. Elle a lieu au plus tard trois mois après la fin de l'exercice. Elle est présidée par le président du comité. En cas de force majeure, la présidence est assumée par un membre du comité.

Art. 19. L'assemblée générale est convoquée par courrier, au moins 15 jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision de statuts, la teneur essentielle des modifications proposées. Les comptes de la société, le rapport d'activités, le programme en cours et le budget sont tenus à disposition des membres dès la convocation.

Art. 20. Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sur les objets portés à l'ordre du jour se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 21. L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- e) elle nomme le président, les membres du comité et les réviseurs,
- f) elle approuve les rapports du comité et les comptes annuels,
- g) elle approuve les programmes d'activité et le budget,
- h) elle décide les modifications des statuts, et le cas échéant, la dissolution de l'association.
- i) elle décide les montants des cotisations,
- j) elle accepte et exclue les membres sur avis du comité,

k) elle prend position sur les propositions des membres.

Art. 22. Si 1/5 des membres le demande, le comité doit convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Art. 23. Le comité peut convoquer au besoin une assemblée générale extraordinaire.

7. Comité

Art. 24. Le comité est composé d'au minimum 5 membres, dont :

- a) Le président
- b) Le secrétaire
- c) Le caissier

Art. 25. Le président et les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans.

Art. 26. Le comité élabore un règlement interne qui définit son mode de fonctionnement.

Art. 27. Les tâches et compétences du comité sont

- a) l'administration et la gestion de l'association conformément aux présents statuts,
- b) le cahier des charges et la supervision du travail des commissions, ainsi que la nomination du président et des membres de celles-ci.
- c) l'engagement et la nomination de collaborateurs travaillant pour l'association,
- d) la rédaction du rapport d'activité
- e) la convocation à l'assemblée générale.

Art. 28. Le comité se réunit sur convocation du président, aussi souvent que les affaires l'exigent. La présence de trois membres du comité au moins est nécessaire pour décider. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le comité peut également statuer valablement par conférence téléphonique, correspondance ou courriel. Dans ce cas un procès-verbal doit être établi pour faire état des décisions prises et mentionnant les membres ayant statué.

Art. 29. Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal

Art. 30. l'AMdR est valablement engagée par la signature collective à deux, dont celle du président.

8. Les commissions

Art. 31. une commission exécute une tâche particulière nécessaire à la réalisation des buts de l'AMdR.

Art. 32. Les commissions sont nommées par le comité en fonction des objectifs définis dans les programmes d'action.

Art. 33. Le cahier des charges des commissions est défini par le comité, qui en supervise l'exécution.

9. Vérificateurs de comptes.

Art. 34. Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux et sont élus pour deux ans.

Art. 35. Les vérificateurs des comptes procèdent à la vérification des comptes de l'association. Ils présentent à l'assemblée générale un rapport sur le résultat de leurs investigations.

Art. 36. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

10. Dissolution

Art. 37. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par les 2/3 des membres inscrits et seulement lors d'une assemblée convoquée spécialement à cet effet. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée, qui décide à la majorité des membres présents.

Art. 38. En cas de dissolution, la fortune de l'association est transmise à une association poursuivant des buts similaires.

11. Dispositions finales

Art. 39. Pour le surplus, sont applicables les dispositions du Code Civil Suisse concernant les associations.

12. Adoption

Art. 40. Les présents statuts ont été adoptés en assemblée constitutive le 11 février 2011 à Evolène

Pour authentification :

Lieu, date :

Le Président :

Un membre du comité :